

PRIME AUDIT

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT HABITATION.

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques qui en font la demande, une subvention destinée à encourager la rénovation énergétique des logements existants par la réalisation d'un audit logement par un auditeur agréé donnant accès aux primes régionales.

Article 2

La subvention communale est égale au montant de la prime régionale ayant le même objet et est octroyée aux mêmes conditions.

Article 3

Le montant total des aides percevables pour l'audit du logement ne pourra en aucun cas dépasser 100% du total de la facture TVAC de l'audit ou la somme de 1000,00€.

Article 4

La prime communale d'aide à l'audit logement est versée en deux tranches :

- la première moitié à la demande de la prime audit
- la seconde moitié après l'octroi d'une prime régionale pour les travaux visés par l'audit.

Article 5

Pour bénéficier de la subvention communale, l'audit logement doit concerner un logement situé sur le territoire de la Ville de Nivelles.

Article 6

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

première tranche:

- Une copie de la facture d'audit réalisé par un auditeur agréé.
- Une copie de la lettre de notification de l'octroi de la prime audit par le Service Public de Wallonie
- La preuve du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur (extrait bancaire)
- Le formulaire de demande de prime disponible sur le portail communal.

seconde tranche:

La seconde tranche est versée automatiquement lors de l'introduction du dossier complet de demande de prime communale pour l'isolation du logement et ses annexes.

A défaut de travaux d'isolation, la seconde tranche est octroyée lors de l'envoi à l'administration communale des éléments suivants :

- Courrier faisant la demande de versement de la seconde tranche de la prime audit et dans lequel l'expéditeur rappelle le nom du demandeur, l'adresse du bien concerné par l'audit et la date d'octroi de la prime audit par la ville de Nivelles.
- Une copie de la lettre de notification, par le Service Public de Wallonie, de l'octroi d'une prime pour des travaux visés dans l'audit énergétique.
- La preuve du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur (extrait bancaire)

Article 7

Pour être recevable, le dossier de demande comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être introduit dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de versement de la prime régionale.

Article 8

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9

Seules peuvent faire l'objet d'une prime communale les demandes introduites auprès de la Région wallonne dont la notification d'octroi est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Article 10

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 11

En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 12

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er mars 2024.

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 22 janvier 2024